

Gouvernement du Québec

Décret 938-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2016-2017 au montant de 15 756 314 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 15 756 314 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69104

Gouvernement du Québec

Décret 939-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017 au montant de 3 793 239 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 3 793 239 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69105

Gouvernement du Québec

Décret 940-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaire de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017 au montant de

1 975 480 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 1 975 480 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69106

Gouvernement du Québec

Décret 941-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que ce fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 sont de 3 842 917 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 3 842 917 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 3 312 917 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69107

Gouvernement du Québec

Décret 942-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi, le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;